

GT242 ANNEXE – Questions fréquemment posées

1. Quel est l'objet du droit à la portabilité des données?

En substance, la portabilité des données permet aux personnes concernées d'obtenir et de réutiliser les données «les concernant» à des fins qui leur sont propres et pour différents services. Ce droit leur permet plus facilement de déplacer, de copier ou de transférer aisément et sans obstacle des données à caractère personnel d'un environnement informatique vers un autre. En plus de rendre le consommateur autonome en empêchant un «verrouillage» des données, ce droit devrait renforcer les possibilités d'innovation et de partage des données à caractère personnel entre les responsables du traitement de manière sûre et sécurisée, sous le contrôle de la personne concernée.

2. Quelles sont les possibilités offertes par l'exercice du droit à la portabilité des données?

Premièrement, il s'agit du **droit de recevoir des données à caractère personnel** («dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine») traitées par un responsable du traitement et de les sauvegarder en vue d'un usage personnel ultérieur sur un dispositif privé, sans les transférer à un autre responsable du traitement. Ce droit offre aux personnes concernées la possibilité de gérer elles-mêmes facilement leurs données à caractère personnel. Deuxièmement, ce droit offre également aux personnes concernées la possibilité de transférer les données à caractère personnel les concernant d'un responsable du traitement à un autre «sans obstacle» et leur permet plus facilement de déplacer, de copier ou de transférer aisément des données à caractère personnel d'un environnement informatique à un autre.

3. Quels sont les outils recommandés pour répondre aux demandes de portabilité des données?

Premièrement, les responsables du traitement devraient offrir à la personne concernée la possibilité de téléchargement direct, mais aussi lui permettre de transmettre directement les données à un autre responsable du traitement. Cette fonction pourrait par exemple être mise en œuvre grâce à une interface de programme d'application.

Les personnes concernées pourraient également avoir recours à une plate-forme de stockage des données à caractère personnel, ou à un tiers de confiance, afin de conserver et de stocker leurs données à caractère personnel et donner aux responsables du traitement la permission d'accéder à ces données et de les traiter selon les besoins, de sorte que les données puissent être transférées facilement d'un responsable du traitement à un autre.

4. Dans quelle mesure les responsables du traitement sont-ils responsables des données transférées ou reçues dans le cadre de l'exercice du droit à la portabilité des données?

Le responsable du traitement qui répond à des demandes de portabilité des données n'est pas responsable du traitement effectué par la personne concernée ou par une autre société qui reçoit les données à caractère personnel. Parallèlement, le responsable du traitement destinataire est chargé de garantir que les données portables fournies sont pertinentes et ne sont pas excessives au regard du nouveau traitement des données, qu'il a clairement informé

la personne concernée de la finalité de ce nouveau traitement et, plus généralement, qu'il a respecté les principes de protection des données qui s'appliquent à leur traitement, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données.

5. L'exercice du droit à la portabilité des données a-t-il une incidence sur l'exercice des autres droits de la personne concernée?

Lorsqu'une personne exerce son droit à la portabilité des données (ou un autre droit prévu par le règlement général sur la protection des données), elle le fait sans porter atteinte à un quelconque autre droit. La personne concernée peut exercer son droit aussi longtemps que le responsable du traitement traite les données. Par exemple, la personne concernée peut continuer à utiliser le service du responsable du traitement et à en bénéficier même après une opération de portabilité des données. De la même manière, si la personne concernée souhaite exercer son droit à l'effacement de ses données, s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel ou y accéder, l'exercice antérieur ou ultérieur du droit à la portabilité des données ne peut être utilisé par un responsable du traitement afin de reporter sa réponse à une demande de la personne concernée visant à exercer ses autres droits ou de refuser d'y répondre. En outre, la portabilité des données ne génère pas automatiquement l'effacement des données des systèmes du responsable du traitement et n'a pas d'incidence sur la période de conservation initiale qui s'applique aux données transmises conformément au droit à la portabilité des données.

6. Quand le droit à la portabilité des données s'applique-t-il?

Ce nouveau droit s'applique pour autant que **3 conditions** soient remplies de manière **cumulative**.

Premièrement, les données à caractère personnel demandées doivent être traitées par des moyens automatiques (c'est-à-dire que les dossiers papier sont exclus) sur la base du consentement préalable de la personne concernée ou de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie.

Deuxièmement, les données à caractère personnel demandées doivent porter sur la personne concernée et être fournies par celle-ci. Le groupe de travail «Article 29» recommande que les responsables du traitement n'interprètent pas de manière trop restrictive les termes «données à caractère personnel relatives à la personne concernée» lorsque des données de tiers sont contenues dans un ensemble de données relatives à la personne concernée et fournies par cette dernière et lorsqu'elles sont utilisées par la personne concernée introduisant la demande à des fins personnelles. Des exemples typiques d'ensemble de données incluant des données de tiers sont les listes d'appels téléphoniques (qui contiennent les appels entrants et sortants) qu'une personne concernée voudrait recevoir, ou l'historique d'un compte bancaire qui inclut les paiements entrants effectués par des tiers.

Les données à caractère personnel peuvent être considérées comme étant fournies par la personne concernée lorsqu'elles sont sciemment et activement «fournies par» la personne concernée, comme les données relatives à un compte (par exemple, adresse postale, nom d'utilisateur, âge) transmises via des formulaires en ligne, mais aussi lorsqu'elles sont générées par les activités des utilisateurs et collectées à partir de ces activités, grâce à l'utilisation du service ou du dispositif. En revanche, les données à caractère personnel qui sont dérivées ou déduites des données fournies par la personne concernée, comme un profil d'utilisateur créé par l'analyse des données brutes d'un compteur intelligent, sont exclues du

champ d'application du droit à la portabilité des données parce qu'elles ne sont pas fournies par la personne concernée, mais créées par le responsable du traitement.

Troisièmement, l'exercice de ce nouveau droit ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés de tiers. Par exemple, si l'ensemble de données transféré à la demande de la personne concernée contient des données à caractère personnel relatives à d'autres personnes, le nouveau responsable du traitement ne doit traiter ces données que s'il existe un motif juridique approprié pour le faire. D'ordinaire, le traitement sous le seul contrôle de la personne concernée, dans le cadre d'activités purement personnelles ou domestiques, sera approprié.

7. Comment informer les personnes concernées de ce nouveau droit?

Les responsables du traitement doivent informer les personnes concernées de l'existence du droit à la portabilité des données «d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples». À cet égard, le groupe de travail «Article 29» recommande que les responsables du traitement expliquent clairement la différence entre les types de données qu'une personne concernée peut recevoir en utilisant le droit à la portabilité ou le droit d'accès, et qu'ils fournissent des informations spécifiques sur le droit à la portabilité des données avant toute clôture de compte, afin de permettre à la personne concernée de récupérer ses données à caractère personnel et de les stocker.

En outre, les responsables du traitement recevant les données portables à la demande de la personne concernée peuvent, à titre de meilleure pratique, fournir aux personnes concernées des informations détaillées sur la nature des données à caractère personnel qui sont pertinentes pour l'exécution de leurs services.

8. De quelle manière le responsable du traitement peut-il identifier la personne concernée avant de répondre à sa demande?

Le groupe de travail «Article 29» recommande que le responsable du traitement mette en place des procédures appropriées permettant à une personne d'introduire une demande de portabilité des données et de recevoir les données la concernant. Les responsables du traitement doivent appliquer une procédure d'authentification afin d'établir avec certitude l'identité de la personne concernée demandant ses données à caractère personnel ou, plus généralement, exerçant les droits conférés par le règlement général sur la protection des données.

9. Quel est le délai imparti pour répondre à une demande de portabilité?

L'article 12 interdit au responsable du traitement d'exiger un paiement pour fournir les données à caractère personnel, à moins qu'il puisse démontrer que les demandes sont manifestement infondées ou excessives, «*notamment en raison de leur caractère répétitif*». Pour les services informatiques ou les services en ligne similaires qui se spécialisent dans le traitement automatique des données à caractère personnel, il est très peu probable que le fait de répondre à des demandes multiples de portabilité des données doive être considéré comme imposant une charge excessive. Dans ces cas, le groupe de travail «Article 29» recommande de définir un délai raisonnable adapté au contexte et d'en informer les personnes concernées.

10. De quelle manière les données portables doivent-elles être fournies?

Les données à caractère personnel doivent être fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Ces spécifications applicables aux moyens doivent garantir l'interopérabilité du format de données fourni par le responsable du traitement, l'interopérabilité étant le résultat escompté. Néanmoins, cela ne signifie pas que les responsables du traitement doivent prévoir des systèmes compatibles. En outre, les responsables du traitement doivent fournir avec les données autant de métadonnées que possible, au niveau de précision et de granularité le plus élevé possible, qui préserve la signification précise des informations échangées.

Compte tenu de la grande variété de types de données potentiels qui pourraient être traités par un responsable du traitement, le règlement général sur la protection des données n'impose pas de recommandations spécifiques quant au format des données à caractère personnel à fournir. Le format le plus approprié diffèrera d'un secteur à l'autre et des formats adéquats peuvent déjà exister, mais doivent toujours être choisis de manière à pouvoir être interprétés.

Le groupe de travail «Article 29» encourage vivement la coopération entre les parties prenantes de l'industrie et les associations professionnelles afin qu'elles travaillent de concert sur une série commune de normes et de formats interopérables en vue de satisfaire aux exigences liées au droit à la portabilité des données.